

Cahier des charges 2027 – Les modifications suivantes des règlements sont prévues:

Juillet 2026

Au début du mois de juin, la Commission de la Qualité de Bio Suisse a adopté diverses modifications de règlements. Celles-ci seront [consultables en ligne](#) dès le 15 juillet 2026 et seront envoyées aux organisations membres (OM). Si au moins trois OM ne s'y opposent pas d'ici le 14 septembre 2026 au plus tard, les nouveaux règlements entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Une séance d'information aura lieu en ligne pour les personnes intéressées le 24 août 2026 à 13h30 avec à la fin la possibilité de poser des questions sur les modifications des règlements qui sont prévues ([S'inscrire ici](#)). Les organisations membres recevront plus de détails à ce sujet.

Directives générales (Partie I)

- 2.1.4 Le renvoi erroné au Corporate Design Manual de Bio Suisse est supprimé.
- 2.2.2 La valeur d'achat à partir de laquelle les producteurs sont tenus de conclure un contrat de licence et de payer les droits de licence est augmentée de 150'000 à 500'000 francs.
- 3.3.4.1/ 3.3.4.2 Le modèle Cuisine avec produits Bourgeon a été remplacé par Bio Cuisine à partir de 2023. Les deux mentions de la Cuisine avec produits Bourgeon sont supprimées après l'écoulement du délai transitoire.

Production végétale et animale (Partie II)

- 1.1 Il y a une nouvelle définition des expressions «Bourgeon», «Bourgeon de reconversion» et «biologique».
- 1.2.2 Adaptation des prescriptions pour les animaux d'agrément et d'autoapprovisionnement. Il est maintenant permis d'acheter des animaux non biologiques en cas d'utilisation non agricole mais commerciale d'animaux d'agrément (p. ex. pension pour animaux).
- 1.2.4.3 La période de reconversion est supprimée en cas de reprise d'une exploitation d'estivage. Les produits des animaux Bourgeon peuvent être commercialisés comme produits Bourgeon dès la reprise et sans délai d'attente.
- 2.1.2.1 Le groupe de produits plantes aromatiques est précisé comme «plantes aromatiques pour épices, tisanes, médicaments, cosmétiques et fumaisons».
- 2.1.2.3 Il est maintenant seulement exigé une proportion minimale de compost de 10 % pour les substrats de culture pour les plantes en pots et d'appartement quand de la tourbe est utilisée dans les substrats.
- 2.2.1 De nouvelles expressions qui sont en rapport avec la sélection et la multiplication des plantes sont définies pour améliorer la compréhension.
- 2.2.2/ 2.2.2.1/ 2.2.2.2/ 2.2.2.3/ 2.2.2.4/ 2.2.2.5/ 2.2.2.6 Les prescriptions énoncées dans ces articles se réfèrent maintenant à une reconnaissance selon la catégorie ou comme variétés issues de programmes de sélection végétale biologique autorisés (classification selon l'art. 2.2.2.1). Les prescriptions ont été précisées et complétées en ce qui concerne leur mise en œuvre (renvoi aux listes variétales, mesures pour les variétés de la catégorie IV, reconnaissance de variétés selon la catégorie I) ainsi que le matériel de multiplication des plantes utilisé (autorisé pour la production bio) et techniques de sélection utilisées (barrières naturelles à la reproduction, NTG, fusion cellulaire). Diverses formulations ont en outre été modifiées pour une meilleure compréhension.
- 2.2.3.1/ 2.2.4/ 2.2.4.1/ 2.2.4.2/ 2.2.4.4 Dans ces articles, les conditions pour l'utilisation de matériel de multiplication non biologique sont maintenant définies séparément des conditions de commercialisation. Elles sont aussi valables pour la production de matériel végétal de reproduction. Les provenances prioritaires ont été élargies au matériel végétal de reproduction en reconversion (Bourgeon

de reconversion, OBio en reconversion). Pour le niveau 3 de disponibilité, l'OBio impose dans tous les cas une preuve de non disponibilité de matériel biologique de multiplication végétale, l'annonce de la quantité et de la variété étant selon l'art. 39o OBio facultative jusqu'à fin 2029 pour quelques cultures. Cela est de ce fait aussi valable pour le Bourgeon. Différentes formulations ont été modifiées pour une meilleure compréhension.

- 2.2.4.5 Il est précisé que, en cas d'utilisation de matériel végétal de reproduction non biologique traité avec des intrants interdits, ce sont les prescriptions valables pour l'agriculture biologique dans le pays de provenance qui font foi.
- 2.2.4.6 Il est précisé pour compléter que les organismes génétiquement modifiés – y.c. les NTG – sont aussi interdits pour le matériel végétal de reproduction destiné à la production (jusqu'ici ce n'était mentionné qu'en relation avec la sélection).
- 2.2.5.1 La compétence pour l'attribution aux différents niveaux de disponibilité est attribuée par l'OBio au FiBL via OrganicXseeds. Cela est précisé et il est mentionné quels niveaux Bio Suisse autorise. En cas de non-disponibilité il est maintenant aussi possible d'attribuer au niveau 3 des porte-greffes, des greffons ainsi que des boutures sans racines, des boutures de racines et des rejets de fraisiers.
- 2.2.5.2 La compétence pour l'attribution aux différents niveaux de disponibilité est attribuée par l'OBio au FiBL via OrganicXseeds. Cela est précisé et il est mentionné quels niveaux Bio Suisse autorise.
- 2.2.5.3/ 2.2.5.4 Les produits semi-finis sont maintenant aussi réglementés de manière explicite. Les règles pour la commande de plantules non biologiques et de produits semi-finis doivent être harmonisées avec les prescriptions de l'OBio. La commande de plantules non biologiques d'espèces annuelles ainsi que de produits semi-finis obtenus à partir de semences d'espèces annuelles ne sera plus autorisée à l'avenir. Bio Suisse est actuellement encore en consultations avec l'OFAG dans le but que la commande de plantules d'espèces pluriannuelles et de produits semi-finis obtenus à partir de semences reste autorisée à certaines conditions (p. ex. preuve de la non-disponibilité) et qu'un délai transitoire puisse être accordé pour les espèces annuelles. Les résultats de ces consultations seront le cas échéant réglementés dans des dispositions d'application.
- 2.2.5.5 La compétence pour l'attribution aux différents niveaux de disponibilité est attribuée par l'OBio au FiBL via OrganicXseeds. Cela est précisé et il est mentionné quels niveaux Bio Suisse autorise. Les dispositions concernant les plantules et les produits semi-finis non biologiques sont selon l'OBio aussi valables pour les plantes ornementales et doivent être reprises par Bio Suisse (voir 2.2.5.3 et 2.2.5.4). Il est aussi défini pour les plantes ornementales que les porte-greffes, les greffons ainsi que les boutures et boutures de racines sans racines peuvent être attribués au niveau 3 en cas de non-disponibilité.
- 2.2.6 Le fait que le matériel végétal de reproduction en reconversion puisse de manière générale être commandé sans autorisation exceptionnelle est maintenant réglé dans cet article.
- 2.2.7 Les variétés hybrides sont maintenant autorisées de manière générale pour le colza. Les variétés exemptes de fusion cellulaire sont énumérées dans la liste et sont obligatoires.
- 2.2.8 Les dispositions concernant les droits d'exclusivité sont élargies aux plantes ornementales.
- 2.2.9.1 Les dispositions pour la commercialisation du matériel végétal de reproduction doivent être harmonisées avec celles de l'OBio. Avant une commercialisation avec le Bourgeon, il faut respecter une période de reconversion d'une génération pour les semences et les cultures annuelles et de deux périodes de végétation pour les cultures pluriannuelles.
- 2.2.9.2 Les dispositions actuelles concernant la commercialisation de semences et de matériel pluriannuel de multiplication végétative de reconversion sont complétées par les plantules et le matériel annuel de multiplication végétative.
- 2.2.9.3 Les dispositions concernant le substrat, la fertilisation, le chauffage et l'éclairage qui étaient jusqu'ici mentionnées comme réglées dans ce même article ont été supprimées car elles sont déjà réglées aux articles 2.1.2.2 et 2.7.
- 2.2.9.4 Les dispositions concernant les intrants selon la Liste des intrants du FiBL sont valables aussi bien pour les semences que pour les jeunes plantes en général.
- 2.2.9.5 Il n'y a ici plus que le renvoi aux dispositions de l'art. 2.7.
- 2.2.9.8 Il y a maintenant ici un renvoi aux dispositions sur la cueillette dans la nature qui figurent à l'art. 3.6.5 et dans la Partie IV, ce qui précise donc qu'elles doivent également être prises en compte.
- 2.2.10 Il est précisé ici que toute commercialisation est conditionnée à une autorisation d'utilisation.
- 2.2.10.1 Les conditions pour une commercialisation avec le Bourgeon sont mentionnées ici de manière détaillée. Une commercialisation avec le Bourgeon est possible si une des conditions mentionnées est remplie.
- 2.2.10.3 Les conditions pour une commercialisation avec le Bourgeon sont mentionnées ici de manière

détaillée. Bio Suisse est actuellement encore en consultations avec l'OFAG au sujet des plantules et des produits semi-finis (voir les art. 2.2.5.3 et 2.2.5.4). Les résultats de ces consultations serviront le cas échéant de base pour définir dans une disposition d'application des nouvelles prescriptions pour les plantules et les produits semi-finis.

- 2.2.10.4 Il est précisé qu'il s'agit dans cet article de culture tissulaire «non biologique».
- 2.2.11/ 2.2.11.1/ 2.2.11.2/ 2.2.11.3 Les conditions pour une commercialisation avec le Bourgeon sont mentionnées ici de manière détaillée pour toutes les sortes de matériel végétal de reproduction.
- 2.2.12 Les dispositions pour la commercialisation de produits végétaux et de produits semi-finis issus de matériel végétal de reproduction biologique sont maintenant aussi réglées de manière explicite.
- 2.2.13.1 Il est précisé que les dispositions pour l'utilisation du Bourgeon suisse sont valables de manière générale pour le matériel végétal de reproduction provenant de l'étranger.
- 2.2.13.2 Il est précisé que l'interdiction du transport aérien est valable pour toutes les sortes de matériel végétal de reproduction.
- 2.2.14/ 2.2.14.1/ 2.2.14.2 Les dispositions concernant la procédure pour les autorisations exceptionnelles sont résumées dans cet article.
- 2.6.3.1 L'utilisation de granulés antilimaces doit maintenant être autorisée aussi dans le cas des plants de plantes sauvages. En contrepartie l'utilisation ne sera plus autorisée pour des plantes ornementales après le stade juvénile.
- 3.1.2 Il est précisé que les dispositions sont valables pour toutes les sortes de matériel végétal de reproduction.
- 3.6.5 Il est précisé que les informations de la «Liste verte» au sujet de la provenance géographique sont en vigueur.
- 3.6.8 L'exemple isolé au sujet du stade juvénile pour le basilic doit être supprimé. La définition de l'expression «jeune plante» se trouve à l'art. 2.2.1.
- 4.4.2.1, 5.5.2.1, 5.5.2.2, 5.5.2.3 L'année passée, un recours avait été déposé dans le cadre de la promulgation contre la modification prévue. À la suite de cela le texte avait été révisé. Il faut maintenant conserver en Suisse un élevage Bourgeon de souches parentales pour toutes les lignées qui figurent dans la liste exhaustive. Les motifs d'octroi d'autorisations exceptionnelles ont en outre été complétés, et la priorité d'après laquelle des autorisations exceptionnelles sont octroyées pour des œufs à couvrir et/ou des poussins qui ne sont pas de qualité Bourgeon suisse a été modifiée.
- 5.5.2, 5.5.2.4 Il n'y a maintenant plus seulement les élevages d'animaux d'agrément qui sont exemptés de l'obligation d'enregistrement dans la banque de données Volailles, c'est aussi le cas pour les fermes qui en ont moins de 51 têtes.
- 5.5.2.7 Des taxes d'incitation pour des œufs à couvrir et des poussins qui ne sont pas de qualité Bourgeon suisse sont prélevées pour toutes les lignées de la liste exhaustive.
- 5.8.10 Ajout des grilles à propolis en plastique comme composants autorisés dans les ruches.

Transformation et commerce (Partie III)

- 1.7.1 Outre la détection aux rayons X, celle avec des micro-ondes est aussi autorisée car la détection aux rayons X n'est pas adéquate pour certains produits (p. ex. les masses de base aux fruits parce que les densités des fruits et de leurs noyaux sont trop proches les unes des autres).
- 1.9.3 Révision des dispositions sur les nanomatériaux pour que l'application de l'interdiction des nanoparticules puisse être garantie. L'autorisation des feuilles métallisées est réintégrée.
- 1.10.3.2 Il est possible de renoncer à la mention «de sélection biologique» car il n'y a plus de différences entre la certifiabilité des produits aquacoles et celle d'autres produits agricoles. Cette modification ne concerne que la déclaration des ingrédients biologiques. Il faut continuer de respecter la disposition sur la mention de la méthode de production (selon l'ODAIAn).
- 1.10.3.2 La définition des ingrédients agricoles a été modifiée parce que la pectine est à la fois un additif et un ingrédient agricole.
- 1.14.1/ 1.14.2 Suppression de la mention de l'utilisateur de la marque pour le commerce de produits déjà emballés pour la vente car la formulation actuelle pouvait engendrer des malentendus. L'utilisation de la marque reste possible, mais elle présuppose toujours comme base soit un producteur Bourgeon soit un preneur de licence Bourgeon.
- 2.8.1/ 2.8.9 Précision des dispositions pour les fromages affinés sous plastique pour qu'elles soient plus explicites.
- 2.8.2 Le traitement thermique après la fermentation, aussi connu sous le nom de récupération des protéines du petit-lait, sert à récupérer les protéines du petit-lait pour les ajouter au séré. Outre une plus

longue conservation, cela permet de récupérer les protéines qui sinon se perdent avec le petit-lait issu de la production de fromage.

- 4.2.1 Élargissement des procédés de transformation autorisés pour les produits carnés transformés selon la pratique courante et de manière analogue à d'autres catégories de produits.
- 7.2 Mention explicite des fruits à coque dans le chapitre du Cahier des charges ad hoc pour les produits spécifiques concernés.
- 7.5.1 Pour la fabrication des masses de base aux fruits, la température et la durée maximales d'échauffement sont complétées par la valeur F et renvoyées à la formule de calcul. L'exception a été supprimée.
- 8/ 8.2 Mention explicite des oléagineux dans le chapitre du Cahier des charges adéquat pour ces produits spécifiques.
- 8.2.1/ 8.2.7 Le sésame peut selon les provenances être contaminé par des salmonelles. L'introduction de la stérilisation à la vapeur saturée sèche dans la directive permet une utilisation standardisée et assure la maîtrise du risque de salmonelles. Une déclaration sur le produit fini qui a été chauffé n'est pas nécessaire, mais elle doit être effectuée au niveau des produits B2B et des produits semi-finis.
- 8.3.3 L'adjonction de ce complément clarifie le fait que l'acérola peut être utilisée aussi bien sous forme de poudre que d'extrait (jus concentré). Enregistrement du sucre concassé comme ingrédient biologique car il n'est à long terme pas disponible en qualité Bourgeon.
- 8.3.5 Suppression de l'enzyme asparaginase parce pendant des années il n'y a eu sur le marché que des variantes fabriquées à l'aide de souches bactériennes GM.
- 8.5.6 L'acide lactique n'est selon l'OBio CH pas autorisé comme auxiliaire technologique pour les produits végétaux, et l'acide citrique, qui est autorisé, ne produit pas la solubilité des protéines désirée. Cela explique pourquoi l'adjonction de bactéries lactiques est autorisée.
- 10.1.4.1 Des grandes proportions de particules fines peuvent se produire lors de la transformation de la sauge en tisane. Pour permettre une transformation rentable, la proportion maximale de compactage est augmentée pour la tisane de sauge – mais pas pour d'autres infusettes de tisanes.
- 10.1.4.1 Autorisation du traitement des feuilles de thé à la vapeur saturée sèche pour stopper la fermentation des feuilles de thé lors de la fabrication de thé vert, oolong ou blanc.
- 10.1.5.6/ 10.1.6.6/ 10.4.2.6/ 10.4.3.7 L'obligation de déclarer les antiagglomérants transférés est déjà décrite dans le chapitre précédent. C'est pour cette raison que la règle superflue dans le chapitre «Désignation» est supprimée.
- 10.4.3.4 Enregistrement de l'extrait de chicorée comme ingrédient biologique car il ne sera pas avant longtemps disponible en qualité Bourgeon.
- 12.1.3 Enregistrement du malt acide comme ingrédient biologique car il ne sera pas avant longtemps disponible en qualité Bourgeon.
- 12.2.4 Les tannins sont d'origine naturelle et apportent une aide dans les défis les plus divers (p. ex. dus au climat) dans la vinification. Ils peuvent permettre de diminuer l'utilisation du soufre et la consommation d'énergie lors de la vinification et contribuent à un collage ménageant.
- 12.2.5 Les nouveaux auxiliaires technologiques autorisés apportent une aide pour certains problèmes dans la vinification (p. ex. le goût de bock, le tartre), favorisent la clarification du vin et peuvent diminuer la consommation d'énergie.
- 12.2.5/ 12.3.5 Précision du titre du tableau sur la teneur totale en SO₂ pour l'élaboration du vin et du cidre.
- 14.1.1 Mise à jour des procédés autorisés pour la levure et les produits à base de levure selon la pratique courante et par analogie avec d'autres catégories de produits.
- 14.1.4 Sur le modèle des nouvelles dispositions de l'UE dans le Règlement d'exécution (UE) 2021/1165, les nutriments non biologiques des extraits ou autolysats de levures doivent à l'avenir être enregistrés comme «activateurs de fermentation» dans l'Annexe 3a de l'OBio DEFR. Cela permet de réenregistrer les extraits ou autolysats de levures dans le Cahier des charges de Bio Suisse.
- 16.2.1/ 16.2.4 Le débouillage avec de l'acide citrique est depuis longtemps autorisé pour les huiles et graisses comestibles pour rôtissage, boulangerie et transformation ultérieure, et c'est donc dans le sens d'une égalité de traitement que le débouillage et l'auxiliaire technologique nécessaire, l'acide citrique, sont autorisés aussi pour la fabrication du beurre de cacao.
- 17.2.4 Le renvoi erroné au Corporate Design Manual de Bio Suisse est supprimé.
- 22.3.3 Reformulation: Pour le calcaire d'algues, l'expression extraction durable est remplacée par extraction terrestre. Il s'agit d'une harmonisation avec les nouvelles dispositions venant du domaine de l'agriculture et de la Liste des intrants.

Cueillette des plantes sauvages (Partie IV)

- Aucune

International (Partie V)

- 2.2 Une priorisation des pays proches est stipulée pour l'autorisation de produits importés pour la commercialisation avec le Bourgeon: Les pays du bassin méditerranéen (PBM) qui sont limitrophes de l'Europe étaient jusqu'à maintenant assimilés à l'Europe. Ils doivent maintenant être traités comme tous les pays qui sont en dehors de l'Europe. Cela permet d'éviter que de plus en plus de produits frais provenant de régions désertiques puissent être commercialisés avec le Bourgeon.
- 3.1.7 Précision des processus de transformation qui peuvent passer en reconnaissance directe.
- 3.6.3 Les exigences supplémentaires pour les producteurs des régions désertiques peuvent être supprimées. L'interdiction de l'utilisation de ressources en eau fossiles et non renouvelables et la modification de l'art. 2.2 permettent de garantir qu'aucun produit critique pour la crédibilité et provenant de régions désertiques ne puisse être commercialisé avec le Bourgeon.
- 4.2.3 Le Cahier des charges de Bio Suisse exige aussi pour les entreprises agricoles étrangères une proportion de 7 % de SPB, et pour ce faire les critères des PER avaient été repris sous une forme simplifiée. Dans la pratique, les simplifications ont toutefois engendré chez les producteurs et les organismes de contrôles des marges d'interprétation indésirables ainsi que des interprétations erronées. Les directives précisées définissent exactement les critères que certaines surfaces doivent remplir pour être comptées comme SPB. Une dérogation pour les entreprises agricoles situées dans un environnement laissé à l'état naturel a en outre été supprimée parce qu'elle a aussi autorisé trop de marge d'interprétation. De cette manière, toutes les entreprises agricoles de l'étranger (indépendamment de leur emplacement) doivent faire des efforts analogues pour atteindre les 7 % de SPB.
- 4.3.6 Les singes sont explicitement interdits pour la récolte des noix de coco car il s'agit d'animaux sauvages et que leur utilisation est considérée comme critique pour cette raison.
- 4.4.1 La majorité des entreprises étrangères certifiées BIOSUISSE ORGANIC obtiennent la certification exclusivement pour les produits végétaux. Pour respecter le principe de la globalité, les fermes situées dans l'UE et qui ont de la production animale doivent faire certifier leur production animale selon l'OBio UE. En dehors de l'UE, la production animale commerciale doit remplir les exigences minimales de Bio Suisse. Ces exigences ont maintenant été révisées en se concentrant sur le bien-être animal, la crédibilité et l'amélioration de la contrôlabilité.
- 4.4.2 Une certification Bio Suisse de moules et de crevettes doit à l'avenir être possible sur la base des directives soit de Naturland soit de Bio Suisse. Des directives spécifiques pour les huîtres sont déjà en cours d'élaboration.
- 6.1 Les algues ne sont du point de vue biologique ni des plantes ni des animaux. Elles jouent en Suisse un rôle de plus en plus grand dans l'alimentation humaine, par exemple dans l'alimentation végétane, et sont ainsi un complément d'assortiment intéressant pour le Bourgeon. Les présents compléments des règlements créent la base pour la certification d'algues récoltées dans la nature.

Contacts

Agriculture (Parties I, II + IV)

agriculture@bio-suisse.ch

tél. 061 204 66 05

Transformation et commerce (Parties I + III)

claudia.isele@bio-suisse.ch

tél. 061 501 52 18

International (Partie V)

anna.lochmann@bio-suisse.ch

tél. 061 204 66 12